

**Rôle de la séance publique du 14/01/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur POUGET  
**Assesseurs** : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BUREAU  
**Greffier** : Monsieur PELLETIER

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**01) N° 2301001 RAPPORTEUR : M. POUGET**

---

Demandeur M. L== Me NOEL  
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. L== demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2105109 du 1er mars 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a limité son indemnisation en réparation des préjudices subis du fait des fautes commises par le SGAMI dans la gestion de sa situation administrative à la somme de 5 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 2 juin 2021, intérêts échus à la date du 2 juin 2022 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet de sa réclamation indemnitaire préalable du 2 juin 2021 ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 20 029 euros, sauf à parfaire en indemnisation de son préjudice professionnel et économique arrêté au 6 avril 2023, avec intérêts au taux légal à compter du 2 juin 2021, date de réception de la réclamation indemnitaire préalable, les intérêts étant capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts à chaque échéance annuelle ; 4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 25 000 euros en indemnisation de son trouble dans les conditions d'existence et préjudice moral, avec intérêts au taux légal à compter du 2 juin 2021, date de réception de la réclamation indemnitaire préalable, les intérêts étant capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts à chaque échéance annuelle ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2400678 RAPPORTEUR : M. POUGET**

---

Demandeur M. O== Me ENYENGE ESSOMBE  
Défendeur PREFECTURE DE LA DORDOGNE

M. O== relève appel du jugement n° 2401113 du 16 février 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 février 2024 par lequel le préfet de la Dordogne lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son égard une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**03) N° 2401415**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

---

Demandeur Mme P==

Me LAPORTE

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

Mme P== relève appel du jugement n° 2300094 du 25 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 17 novembre 2022 portant refus de délivrance de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

---

**04) N° 2300683**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur M. L==

LE CORNO CABINET  
JURIPUBLICA

Défendeur COMMUNE DE NARCASTET

DS AVOCATS

M. L== demande à la cour : 1°) de réformer le jugement avant dire droit n°s 2001118, 2002586 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a décidé de surseoir à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération du conseil municipal de Narcastet du 3 février 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification du jugement impartie à la commune de Narcastet pour justifier de la régularisation de l'illégalité relevée au point 5 du jugement ; 2°) d'annuler la délibération du 3 février 2020, ensemble la décision du 13 avril 2020 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Narcastet la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2302865**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur M. L==

LE CORNO CABINET  
JURIPUBLICA

Défendeur COMMUNE DE NARCASTET

DS AVOCATS

Renvoi par ordonnance n° 2001118 du 17 novembre 2023 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Pau, en application des dispositions combinées des articles R. 351-3, R. 345-1 du code de justice administrative et L. 600-9 du code de l'urbanisme de la requête de M. L== qui demande d'annuler la délibération du 10 juillet 2023, par laquelle le conseil municipal de Narcastet, a à nouveau approuvé la révision du plan local d'urbanisme de cette commune ;

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**06) N° 2301050                      RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX
Défendeur	COMMUNE DE GUETHARY Mme N== EPOUSE F== Mme N== EPOUSE V==	LVI AVOCATS ASSOCIES LVI AVOCATS ASSOCIES

La Communauté d'Agglomération Pays Basque demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement avant dire droit n°2000959, 2000967 du 30 décembre 2022 du tribunal administratif de Pau, en tant qu'il a annulé la délibération du 22 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de l'Agglomération Pays Basque a approuvé le plan local d'urbanisme de Guéthary en tant qu'elle classe les parties des parcelles cadastrées section AB n°172 et 180 en zone Nspr2 (article 1er) et qu'il sursoit à statuer sur le surplus des conclusions aux fins d'annulation jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification du jugement, imparti à l'Agglomération aux fins de procéder à la régularisation de la délibération (articles 2 et 3) ; 2°) de rejeter totalement la requête de Mme N== épouse F== et Mme N== épouse V== dirigée contre la délibération du 22 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de l'Agglomération Pays Basque a approuvé le plan local d'urbanisme de Guéthary, comme non-fondé ; 3°) de mettre à la charge solidairement Mme N== épouse F== et Mme N== épouse V== à payer à la Communauté d'Agglomération Pays Basque la somme de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

---

**07) N° 2302401                      RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur	M. D== Mme D==	Me LOPES Me LOPES
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX

M. D== et Mme D== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement avant dire droit n° 2000959,2000967 du 30 décembre 2022 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a écarté comme non fondés leurs moyens développés à l'exception du moyen tiré de l'illégalité du classement de la parcelle AD n°39 en zone N ; 2°) d'annuler la délibération de la Communauté d'Agglomération Pays Basque approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Commune de Guéthary en date du 22 février 2020 ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pays basque une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

---

**08) N° 2400761                      RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur	M. M==	Me BLAL-ZENASNI
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. M== relève appel du jugement n° 2304663 du 21 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 août 2023 du préfet de la Gironde portant refus de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français sans un délai de 30 jours en fixant le pays de renvoi.

09) N° 2402621

RAPPORTEUR : M. BUREAU

---

Demandeur      PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Défendeur      M. E==

Le Préfet de la Dordogne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406010 du 10 octobre 2024 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux annulant sa décision du 12 septembre 2024 portant assignation à résidence à l'encontre de Monsieur E==.

**Rôle de la séance publique du 14/01/2025 à 10h45****Président** : Monsieur POUGET**Assesseures** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR****01) N° 2400700 RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur	M. B==	DUCHADEAU CHARLINE
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Renvoi par décision n° 470319 du 20 mars 2019 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'article 3 de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 8 novembre 2022 sous le n° 20BX00671, en tant qu'il fixe les modalités de calcul de la somme que l'Etat est condamné à payer à M. B== qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801259 du 26 décembre 2019 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de la défense sur sa demande du 19 mars 2018 tendant à la revalorisation du montant de l'indemnité différentielle qui lui a été versée entre le 1er septembre 1990 et le 30 septembre 2013 et à ce qu'il soit enjoint au ministre de lui verser la somme correspondant à la différence entre l'indemnité différentielle qu'il a perçue sur cette période et celle à laquelle il avait droit ; 2°) d'annuler la décision implicite contestée ; 3°) d'enjoindre au ministre de lui verser les sommes actualisées, correspondant à la différence entre l'indemnité différentielle qu'il a perçue sur cette période et celle à laquelle il a droit, sous astreinte, soit un total de 100 894 euros sauf à parfaire ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 500 euros relativement à la procédure de première instance et la somme de 2 000 euros relativement à la présente procédure d'appel ainsi que les entiers dépens.

**02) N° 2401175 RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur	Mme E==	Me LASSORT
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Madame E== demande à la cour d'annuler les jugements n°2402426 et n°2402427 du 19 avril 2024 par lesquels le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2024 par lequel le préfet de la Gironde a prononcé son transfert aux autorités portugaises et l'annulation de l'arrêté du même jour l'assignant à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

**03) N° 2302464**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. R== SOCIETE BIEN ETRE IMMO	Me FERRACCI Me FERRACCI
Défendeur	COMMUNE DE POITIERS	BOISSY AVOCATS

La société Bien-Etre Immo et M. R== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101231 du 20 juillet 2023 du tribunal administratif de Poitiers en ce que celui-ci a refusé d'annuler le premier motif de refus de permis de construire n° PC 86194 20 X0170 du 9 avril 2021 par lequel la maire de la ville de Poitiers leur a refusé la transformation d'un ancien local en logements collectifs sur un terrain sis, 56, boulevard Pont-Achard à Poitiers (86000) ; 2°) d'annuler totalement le refus de permis de construire n° PC 86194 20 X0170 du 9 avril 2021 par lequel la maire de la ville de Poitiers leur a refusé la transformation d'un ancien local en logements collectifs sur un terrain sis, 56, boulevard Pont-Achard à Poitiers (86000) ; 3°) d'enjoindre la Ville de Poitiers de leur délivrer sous un mois un permis de construire pour la transformation d'un ancien local en logements collectifs sur un terrain sis, 56, boulevard Pont-Achard à Poitiers (86000), assorti d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Poitiers la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2401829**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. K==	Me DESROCHES
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. K== demande à la cour: 1°) d'annuler le jugement n° 2300191, 2302526 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juin 2023 par lequel le préfet de la Vienne refuse de lui délivrer un titre de séjour, l'oblige à quitter le territoire avec un délai de départ du 30 et fixe le pays de renvoi.

**05) N° 2300382**

**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	M. B==	Me NEDELEC
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

M. B== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102448 du 14 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 mars 2021 par laquelle le ministre des Armées a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de son accident survenu le 5 juin 2020, d'autre part, ses conclusions en injonction et indemnitaires ; 2°) d'annuler la décision contestée du 15 mars 2021 ; 3°) d'enjoindre au ministre des Armées de prendre une décision d'imputabilité au service de ses pathologies et de reconstituer sa carrière ; 4°) d'enjoindre au ministre des Armées de l'indemniser de ses souffrances morales au titre des conditions de travail à hauteur de la somme de 10 000 euros ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**06) N° 2302155                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	Mme M==	Me STANISLAS
Défendeur	ACADEMIE DE LA GUYANE	
Autres parties	LE DEFENSEUR DES DROITS	

Mme M== demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101053 du 22 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de la Guyane rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision de mutation interne prise à son encontre par le RECTORAT DE LA GUYANE du 19 mars 2021 ; d'annuler la décision de mutation interne ; d'enjoindre le préfet de la Guyane de la réaffecter à son poste de conseillère technique au service du personnel ; et de condamner le préfet de la Guyane à verser à Mme M== la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**07) N° 2400478                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	COMMUNE DE SAINT LEU	BOISSY AVOCATS
Défendeur	SAS TERRA CONCEPT	Me BENOITON

La commune de Saint-Leu demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100984 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a annulé l'arrêté du 26 avril 2021 par lequel le maire de la commune de Saint-Leu a refusé de lui délivrer un permis d'aménager une parcelle (cadastrée CX1793) située rue Bois de Reinette pour la création d'un lotissement composé de six lots et lui a enjoint de réexaminer la demande de la SAS Terra Concept dans un délai de quatre mois, dans les conditions fixées au paragraphe 12 du jugement ; 2°) de rejeter la requête de première instance de la société Terra Concept avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de la SAS Terra Concept la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

---

**08) N° 2400479                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	COMMUNE DE SAINT LEU	BOISSY AVOCATS
Défendeur	SARL LES LIANES D'OR	Me BENOITON

La commune de Saint-Leu demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100888 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a annulé l'arrêté du 26 avril 2021 par lequel le maire de la commune de Saint-Leu a refusé de lui délivrer un permis d'aménager une parcelle (cadastrée CX1792) située rue Bois de Reinette pour la création d'un lotissement composé de quinze lots et lui a enjoint de réexaminer la demande de la SARL Les Lianes d'Or dans un délai de quatre mois, dans les conditions fixées au paragraphe 12 du jugement ; 2°) de rejeter la requête de première instance de la SARL Les Lianes d'Or avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de la SARL Les Lianes d'Or la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

---

**09) N° 2401109                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	M. N==	Me DUMAZ ZAMORA
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. N== relève appel du jugement n° 2400236 du 26 janvier 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 4 août 2023 portant à son encontre refus de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, décision fixant le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pendant deux ans.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**10) N° 2402701**

**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur      PREFECTURE DES LANDES  
                    PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Défendeur      M. M==

Me LASSORT

Recours en annulation du préfet de la Dordogne contre le jugement n° 2402554 du 14 octobre 2024 rendu par le tribunal administratif de Pau annulant sa décision du 25 septembre 2024 portant obligation à M. M== de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de renvoi et interdisant son retour pour une durée d'un an et du préfet des Landes contre le jugement n°2402555 du même jour annulant sa décision d'assignation à résidence.